94/10

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;

- VU le décret N° 93-1412 du 29 Décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

- VU la demande en date du 25 Novembre 1992 complétée le 5 Février 1993 et le 15 Février 1993 présentée par la Société des Entrepôts DUBOIS et Fils dont le siège social est situé 62, Boulevard Ney - 75018 - PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à MARLY-la-VILLE, dans la Z.I. de Moimont, les installations précisées ci-après :

  - Stockage de matières, produits en substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m3, bâtiment D 2 (4000 tonnes - 84 560 m3), bâtiment E (1 200 tonnes - 66 440 m3)
    N° 1510 - 1° = A

  - Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
    charge des chariots de manutention : bâtiment D 2 : 184 kW
    N° 2 925 = D

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Avril 1993 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

.../...

- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 29 Juin 1993 par les Maires de MARLY-la-VILLE et de SURVILLIERS et le 1er Août 1993 par le maire de FOSSES ;

- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MARLY-la-VILLE du 25 Mai 1993 au 28 Juin 1993 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;

- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 3 Août 1993 ;

- VU les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de MARLY-la-VILLE (22 Juin 1993) et de SURVILLIERS (24 Juin 1993) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (12 Mars 1993),

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (8 Avril 1993),

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (21 Avril 1993),

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (23 Juillet 1993),

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (7 Avril 1993) ;

- VU l'avis de Monsieur l'Architecte en Chef des Bâtiments de France (5 Mai 1993) ;

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORENCY du (27 Août 1993);

- VU l'arrêté préfectoral du 27 Octobre 1993 fixant une prolongation de délai de **TROIS MOIS** à compter du 5 Novembre 1993 pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 9 Novembre 1993 ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Novembre 1993 ;

.../...

- LE DEMANDEUR entendu ;

- VU la lettre préfectorale en date du 17 Décembre 1993, adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques, à la Société des Entrepôts Ed DUBOIS et Fils, lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

- VU la lettre de l'exploitant en date du 22 Décembre 1993, faisant part au Préfet de ses observations ;

- VU la lettre préfectorale en date du 4 Janvier 1993 adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, lui demandant son avis sur la possibilité de modifier la rédaction de l'article 25 des prescriptions techniques ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 14 Janvier 1994 proposant une nouvelle rédaction de l'article 25 des propositions techniques ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société des Entrepôts Ed. DUBOIS et Fils S.A. ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à MARLY-la-VILLE, Zone Industrielle de Moimont, les installations ci-après :

- Stockage de matières, produits en substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m3, bâtiments D2 (4 000 tonnes - 84 560 m3), bâtiment E (1 200 tonnes - 65 440 m3)
  N° 1510 - 1° = A

.../...

- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
  charge des chariots de manutention : bâtiment D 2 : 184 kW
  N° 2925 = D

ARTICLE 2 -Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société des Entrepôts Ed. DUBOIS et Fils S.A., pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession , en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de MARLY-la-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies et maintenue à la disposition du public.

.../...

Les Maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de MARLY-la-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JAN. 1994

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,

Dominique GROULT

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé Hervé MASUREL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Annexées à l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1994

Article 1er :

1.1 La S.A. Société des Entrepôts Ed. DUBOIS et Fils, dont le siège social est situé 62, boulevard Ney à PARIS 18ème (75), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les entrepôts (dénommés "extension D" et "E") répertoriés dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessous.

La Société des Ed. DUBOIS et Fils précitée est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations listées à l'article 1.2 du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 77-1133 modifié, les prescriptions du présent arrêté entraînant une modification importante touchant le gros oeuvre des installations pour lesquelles l'exploitant a fourni régulièrement des indications au Préfet au titre de l'article 36 du décret précité, ne sont pas applicables.

Les installations sont implantées Zone Industrielle de Moimont II, Rue Jean-Jaurès à MARLY LA VILLE.

1.2 - Liste des installations classées

Installations concernées	N° de la nomenclature	Régime	Situation administrative
- Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, volume utile 172 000 m^3 Entrepôt — Volume du bâtiment A — 152 718 m^3 B — 224 140 m^3 C — 23 280 m^3 D1 — 67 400 m^3	1510.1°	A	Antériorité - Lettre exploitant du 1er avril 1987 - Lettre préfectorale du 29 juin 1987 sous ancienne rubrique 183 ter
- Extension des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (X) dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m^3 (Y) "Extension D" = D2 X — Y D2 4 000 tonnes 84 560 m^3 E 1 200 tonnes 66 431 m^3 portant le volume total à 618 529 m^3	1510.1°	A	
- Ateliers de charge d'accumulateurs (2 ateliers), la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW (184 kW par local de charge)	2925	D	

1.3 Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses annexes dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable des installations ou de leur mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

Les installations sont réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêté-type n° 3 joint en annexe du présent arrêté) restent applicables ;

- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Sont également exclus, les engrais, les produits agro-pharmaceutiques, les produits toxiques, les produits très inflammables, les vernis, les peintures.

IMPLANTATION

Article 3

a) Distances d'isolement

* Entrepôts de hauteur inférieure ou égale à 10 m (1) :

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 m.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

(1) Hauteur utile sous ferme.

* Entrepôts de hauteur supérieure à 10 m :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

b) Bâtiments D2 et E :

Nonobstant les dispositions de l'article 3.a ci-dessus, les bâtiments D_2 et E sont isolés par rapport aux tiers par une distance de 30 m. Toutefois, si ces bâtiments ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance peut être réduite à 10 m.

c) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Article 4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins de 5 mètres de largeur utilisable, de 3,50 mètres de hauteur libre, comportant dans les virages une surlargeur "S" (avec S = 15/R et R le rayon intérieur du virage, S et R exprimés en mètre) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, de pente inférieure à 15 %, admettant une force portante pour un véhicule de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant distant de 4,50 m), sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m, des accès "voie échelle" sont prévus pour chaque façade. Les voies échelles ont une longueur minimale de 10 m, une largeur (bandes réservées au stationnement exclues) de 5m, une pente maximale de 10 %, une résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez-de-chaussée.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 5

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. Cette disposition ne s'applique pas au plancher de la mezzanine du bâtiment C.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré ½ heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 m comptée à partir de l'immeuble voisin.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, sauf pour les bâtiments A, B et C, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture, si les exutoires n'ont pas fait l'objet d'un test de coefficient d'efficacité en laboratoire, leur ouverture doit être de 110°. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture, l'évacuation des fumées est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 m sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 6 ci-après.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement (article 7).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre. Cette disposition ne fait pas obstacle à celles de l'article 12 du présent arrêté.

Le local de charge des accumulateurs, lorsqu'il existe, est réalisé dans un local isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Article 6

6.1

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, pour les entrepôts A et B uniquement, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou R.I.A. situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Les dispositions de cet alinéa ne sont rendues applicables aux bâtiments A et B qu'au fur et à mesure de la modification éventuelle de la partie haute, notamment de la toiture de ces entrepôts.

6.2

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments A, B et C.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique sensible aux fumées ou gaz de combustion permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces dispositifs de fermeture automatique sont notamment asservis à une détection de fumée. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 7

Les liquides particulièrement inflammables ou dangereux (néanmoins, tel que notamment mentionné à l'article 2 ci-dessus sont interdits ou exclus certaines matières, produits ou substances) sont emmagasinés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 m prévus à l'article 6. Les engins de manutention appelés à circuler dans ces cellules sont du type utilisable en atmosphère explosive.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Les plafonds sont équipés d'un système de ventilation et de désenfumage individualisé. L'air neuf est amené par des grilles disposées en partie basse des portes.

Les cellules sont équipées de détecteurs de flammes et de fumée. Le sol est complètement traité en rétention.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

L'établissement dispose en permanence de substances appropriées (neutralisant, absorbant, etc...) permettant une récupération facile des produits accidentellement répandus.

Article 8

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 9

Le poste ou l'aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, dans une cellule spécialement aménagée, ou éloigné des zones d'entreposage, ou équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

Article 10

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Ces distances ne s'appliquent pas aux entrepôts A et B.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées -sauf dans les bâtiments A et B-, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Cette disposition est rendue applicable aux entrepôts A et B, au fur et à mesure de la modification des portes de ces entrepôts.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments A et B. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré ½ heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les bureaux administratifs sont situés uniquement dans le bâtiment A, dans un espace isolé de l'entrepôt par un mur en parpaings coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure. Des issues vers l'extérieur sont prévues. L'accès à l'entrepôt à partir des bureaux s'effectue au travers d'un sas. L'escalier est en béton.

EQUIPEMENTS

Article 11

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 12

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, aux textes régissant la protection des travailleurs. Dans les bâtiments A, B et C, les installations électriques sont conformes aux règles de l'art.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points captrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des 7 paragraphes précédents sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les dispositions des 7 paragraphes précités ne s'imposeront aux entrepôts A, B et C qu'à compter du 27 février 1999.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf dans les bâtiments A, B et C, où l'emplacement de l'interrupteur général n'est pas obligatoirement à proximité d'une issue. Toutefois, au fur et à mesure de la modification des installations électriques des bâtiments précités, cette disposition est rendue applicable.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Article 13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 14

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 7, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 15

a) Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentant les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 16

a) Détection incendie

La détection automatique de flammes et de fumées est installée dans les cellules contenant des produits dangereux. Les bâtiments D_1, également dénommé D, et D_2 sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

En dehors des heures ouvrées, les installations de détection sont reliées à un service de télésurveillance chargé, en cas d'incident, de lancer les procédures d'alerte conformément aux conditions définies par l'exploitant.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires ou tout autre système présentant des garanties au moins équivalentes. Un système d'extinction automatique à eau est implanté dans le bâtiment E.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO_2, halons, etc..., sous la responsabilité de l'exploitant.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 - NFS 62-200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit simultané de 4 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des bâtiments par des chemins praticables, 1 réserve de 120 m^3, 1 réserve de 300 m^3 , 1 bassin de 1 100 m^3 pour les installations d'extinction automatique, répondant aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les poteaux d'incendie intérieurs au site mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, sont doublés en nombre et non en débit, de part et d'autre de la voie principale de telle manière qu'ils soient toujours utilisables en cas d'incendie dans une cellule. Cette disposition ne s'applique pas aux installations bénéficiant de l'antériorité. (A, B, C, D_1)

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau, public ou privé, alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m^3/h chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

EXPLOITATION

Article 17

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;

- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 l, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés à l'article 7 ci-dessus, sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

Article 18

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m^2 suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 6 m ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;

- espaces entre deux blocs : 1 m ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

Article 19

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

Article 20

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues, notamment, à l'article 10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 21

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux réglements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions notamment prévues aux articles 2, 5 et 14.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours, y compris les réserves d'eau, sont régulièrement entretenus et contrôlés pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection, en tant que de besoin et au moins annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 22

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

En vue de garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'exploitant établit des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel intervenant dans l'entreprise et sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel, bien en évidence.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté ou l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 23

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des bassins ou capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont aménagés ; leur volume est adapté à la situation des installations. Ces bassins ou capacités ne doivent pas être à l'origine de gêne ou de nuisance pour le milieu ou le voisinage.

Les bassins ou capacités, ainsi que tout autre bassin présent sur le site, sont étanchéifiés et ne doivent pas avoir une incidence sur les captages d'eau souterraine de MARLY LA VILLE.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 24.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Nonobstant ces dispositions, les eaux résiduaires devront respecter les limites ou valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- matières en suspension < 100 mg/l ;
- demande biologique en oxygène (au bout de 5 jours) < 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène < 300 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Article 24

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous:

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Sous le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procèdera à un contrôle de la situation acoustique de ses installations. Les mesures seront réalisées en continu pendant 24 heures. Les dispositions de l'article 30 du présent arrêté s'appliquent à ces mesures.

Article 26

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

En vue de garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc..., en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes et mesures sont portées à la connaissance du personnel intervenant dans l'entreprise.

Les plans d'évacuation sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 et affichés bien en évidence.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Les locaux vestiaires des bâtiments D_2 et E répondent aux dispositions de l'article R 232-2.1 du Code du Travail.

L'amenée d'air neuf dans le local affecté à la motorisation des installations d'extinction automatique du bâtiment B doit être prise sur l'extérieur.

Article 28

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 29

L'éclairage des bâtiments est conçu de manière qu'il ne génère pas de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

Un traitement paysagé sous forme de talutage et de plantations de haute et de moyenne tiges constitue une zone tampon et un écran végétal entre les entrepôts et les zones habitées.

Article 30

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures explicitement prévues par le présent arrêté ou demandées par l'Inspection des Installations Classées sont transmis, au moins dans le mois suivant leur établissement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 31

Les dispositions techniques du présent arrêté ne s'appliquent aux entrepôts A, B et C que dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois pour les 3 entrepôts précités, d'une part sont immédiatement applicables les articles suivants :

- articles 17 à 22 inclus,
- article 23, 5ème paragraphe,
- article 24 à 27 inclus,
- article 30,

d'autre part sont applicables dès que sont réunies les conditions (modification de l'installation) les prescriptions liées à des modifications (article 6.1-2ème paragraphe-2ème tiret, article 10-3ème paragraphe, article 12-13ème paragraphe).